

Dynamisation des appuis aux organismes de bassin transfrontalier africains pour une gestion améliorée des ressources en eau dans un contexte de changement climatique

ACCORD-CADRE À MARCHÉS SUBSEQUENTS

APPUIS AUX ORGANISMES DE BASSIN TRANSFRONTALIER EN AFRIQUE

Appel d'offres par une entité privée

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Juillet 2023

commun à tous les lots

Sommaire

1. Préambule	4
1.1 Présentation de l'OiEau	4
1.2 Définitions	4
2. Objet - Dispositions générales	5
2.1 Objet de l'accord-cadre	6
2.2 Décomposition en lots	6
2.3 Nombre de titulaires de l'accord-cadre	6
2.4 Sous-traitance	6
3. Conditions d'exécution des prestations	7
4. Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents	8
4.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre	8
4.2 Pièces constitutives des marchés subséquents	8
5. Durée - Délais d'exécution - Reconduction	9
5.1 Durée de l'accord-cadre	9
5.2 Reconduction de l'accord-cadre	9
5.3 Durée et délai d'exécution des marchés subséquents	9
6. Prix - Variation du prix	10
6.1 Nature du prix	11
6.2 Variation des prix	11
7. Propriété intellectuelle	11
8. Clauses complémentaires	11
8.1 Redressement ou liquidation judiciaire	11
8.2 Déclaration et obligations du prestataire	12
8.3 Obligations de l'OiEau	17
8.4 Divers	17
9. Modalités d'attribution des marchés subséquents	17
10. Retenue de garantie applicable aux marchés subséquents	18
11. Règlement des comptes du titulaire du marché subséquent	18
11.1 Modalités de règlement du prix	18
11.2 Règlements en cas de cotraitants solidaires	19

11.3 Délais de paiement	19
11.4 TVA	19
11.5 Intérêts moratoires	19
12. Garanties applicables aux marchés subséquents	20
13. Assurances applicables aux marchés subséquents	20
14. Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents	20
14.1 Éviction d'un titulaire de l'accord-cadre	20
14.2 Résiliation de l'accord-cadre	21
14.3 Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents	21
14.4 Résiliation des marchés subséquents	21
15. Conditions d'indemnisation	21
16. Différends et litiges	22
17. Dérogations aux documents généraux	22

1. Préambule

Présentation de l'OiEau 1.1

L'Office International de l'Eau (OiEau) est une association de droit français sans but lucratif déclarée d'utilité publique par Décret du 13 septembre 1991. L'OiEau intervient essentiellement dans le développement des compétences pour une meilleure gestion de l'eau en France, en Europe et dans le monde. Les quatre piliers d'activités de l'OiEau sont les suivants :

- Appui institutionnel et technique
- Animation et coordination de réseaux d'acteurs
- Systèmes d'information, connaissances et données
- Formation professionnelle et ingénierie pédagogique

L'OiEau a recu un financement de l'AFD pour gérer le projet Dynamisation des appuis aux organismes de bassin transfrontalier africains pour une gestion améliorée des ressources en eau dans un contexte de changement climatique, ci-après DYNOBA. A ce titre, l'OiEau est l'opérateur principal du projet DYNOBA.

L'OiEau est une association de droit privé, qui n'est pas reconnue comme étant un pouvoir adjudicateur. En conséquence, les marchés conclus seront des marchés privés. L'OiEau respectera les directives de l'AFD relatives à la passation de marchés dans les Etats étrangers.

Dans le cadre de l'accord-cadre, l'OiEau confie au Prestataire, qui l'accepte, la réalisation de l'accord-cadre ou d'un lot de l'accord-cadre. Le présent CCAP a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Prestataire sera amené à fournir ces prestations à l'OiEau.

Par ailleurs, afin de promouvoir un développement durable, les Parties ont chacune admis la nécessité d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

1.2 **Définitions**

Accord-cadre:

Désigne le contrat conclu par l'OiEau avec un ou plusieurs prestataires, ayant pour objet d'établir les règles relatives aux marchés subséquents à émettre ou les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Actes de Corruption :

Désignent les infractions visées par les articles 432-11, 433-1, 445-1 et 445-2 du Code pénal français.

Acte de Fraude:

Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée,

destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou règlementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Entente:

Désigne les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée dans un quelconque pays au sens notamment de l'article 420-1 du code de commerce, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Informations Confidentielles:

Désigne : toutes informations, données, documents de toute nature et quelle que soit leur forme ou leur support, y compris, sans que cela soit limitatif, tout écrit, note, rapport, document, étude, analyse dessin, lettre, listing, logiciel ou contenu des données stockées sur une clé USB, spécifications, chiffre, graphique, communiqués par l'OiEau au Prestataire dans le cadre du Contrat .

- •le Contrat (y compris toute information obtenue à l'occasion de sa négociation et/ou de son exécution) et plus généralement toute information ou document que le Prestataire pourrait avoir obtenus, directement ou indirectement, par écrit ou par tout autre moyen, de l'OiEau pour les besoins ou à l'occasion du Contrat, incluant sans limitation toutes informations techniques, commerciales, stratégiques ou financières, études, spécifications, logiciels, produits ;
- la Prestation (y compris les rapports, travaux, études réalisés au titre de la Prestation) et toute information y relative.

Marché subséquent :

Désigne un des marchés inclus dans chacun des lots, ce marché précisant les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées dans l'accord-cadre, mais qui n'ont pas été fixées dans celui-ci

Personnel:

Désigne le personnel du Prestataire affecté par ce dernier à la réalisation de la Prestation.

Prestation:

Désigne l'ensemble des tâches, activités, services, livrables et prestations devant être réalisés par le Prestataire en vertu du Contrat

2. Objet - Dispositions générales

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet d'établir les termes régissant les marchés de prestations intellectuelles à passer au cours d'une période donnée, définie à l'article *Durée de l'accord-cadre* de

l'acte d'engagement.

Le descriptif des prestations figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

L'accord-cadre régi par le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet : Accord cadre à marchés subséquents - Dynamisation des appuis aux organismes de bassin transfrontalier africains pour une gestion améliorée des ressources en eau dans un contexte de changement climatique

Lieu(x) d'exécution :

Le lieu d'exécution des marchés subséquents de l'accord-cadre correspond à l'ensemble du territoire des Organismes de Bassin Transfrontalier (OBT) bénéficiaires du projet DYNOBA, à savoir la partie des Etats membres incluses dans le bassin versant, cette liste n'étant pas exhaustive et susceptible d'évoluer :

- Pour l'Autorité du Bassin du Niger (ABN): Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée,
 Mali, Niger, Nigeria, Tchad.
- Pour l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV): Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Togo.
- Pour la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT): Cameroun, Niger, Nigeria, République centrafricaine, Tchad.
- Pour l'Initiative du Bassin du Nil (IBN, particulièrement les Etats riverains du Nil blanc NELSAP, les autres pays étant entre parenthèses): Burundi, (Égypte), (Éthiopie), Kenya, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, (Soudan), (Soudan du Sud), Tanzanie.
- Pour l'Organisation pour la mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) : Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Sénégal.
- Pour l'Organisation pour la mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS, par ailleurs Secrétaire technique du Réseau Africain des Organismes de Bassin, le RAOB): Guinée, Mali, Mauritanie, Sénégal.
- Le RAOB est également bénéficiaire du projet et donc indirectement les OBT membres du RAOB.

2.2 Décomposition en lots

Il est prévu une décomposition en 3 lots :

- •Lot n° 01 Gouvernance et mécanismes de financement
- Lot n° 02 Suivi de la ressource et systèmes d'information hydrologique
- Lot n° 03 Planification, infrastructures hydrauliques et biodiversité

2.3 <u>Titulaires de l'accord-cadre et consultations relatives aux marchés</u> subséquents

Il s'agit d'un accord-cadre mono ou multi-attributaires à marchés subséquents, avec un maximum de 3 (trois) attributaires par lot.

Des marchés subséquents seront attribués sur la base de cet accord à l'un des titulaires du lot correspondant de l'accord-cadre.

Chaque demande de proposition émise par l'OiEau relative à un marché subséquent précisera :

- L'Acte d'engagement simplifié relatif au marché subséquent (cf. modèle en annexe)
- Les termes de référence (contenu et quantités estimatives) de la prestation à réaliser, élaborés par

l'OiEau

La référence de l'accord-cadre.

Les conditions particulières d'exécution seront précisées dans les termes de référence :

- Le calendrier et les délais d'exécution
- Le lieu de la prestation
- Les connaissances de la zone exigées pour exécuter la prestation
- Les documents à fournir (livrables) ainsi que leur format
- Les termes de références Sûreté actualisés (cf. annexe du CCTP) si une mission de terrain doit se dérouler dans une zone orange ou rouge.

En cas d'attribution à plusieurs titulaires pour un lot donné, chaque demande de proposition relative à un marché subséquent sera adressée aux différents attributaires du lot.

Les demandes de proposition relative à un marché subséquent seront envoyées par e-mail de l'OiEau avec demande d'accusé de réception.

2.4 Sous-traitance

Le Prestataire pourra sous-traiter une partie de la Prestation sous sa seule responsabilité, sous réserve d'obtenir l'accord préalable écrit de l'OiEau dans les conditions suivantes :

- Notification à l'OiEau par le Prestataire (d. Annexe à l'Acte d'Engagement) de son intention de soustraiter tout ou partie de la Prestation faisant l'objet du Contrat, en indiquant les références du ou des sous-traitants envisagés, une description précise de la partie de la Prestation sous-traitée, son montant, et les conditions de paiement prévues;
- L'OiEau disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la notification pour signifier au Prestataire par écrit, son acceptation ou son refus ;
- En cas d'acceptation, le Prestataire communiquera dès que possible à l'OiEau copie du ou des contrats de sous-traitance correspondants.

2.5 <u>Modalités de remise des offres et d'attribution des marchés subséquents</u>

Avant la date-limite de remise de l'offre précisée dans la demande de proposition relative au marché subséquent concerné, le titulaire sera invité à envoyer son offre spécifique sur la plateforme dématérialisée de dépôt des offres de l'OiEau. Pendant le délai imparti pour le dépôt des offres, le titulaire consulté pourra demander, en temps utile, à l'OiEau les renseignements nécessaires à l'établissement de son offre définitive.

La demande de proposition précisera le ou les correspondants auprès desquels les renseignements pourront être obtenus. L'OiEau délivrera les renseignements complémentaires demandés dans un délai de 6 (six) jours à compter de la réception de leur demande.

L'analyse de l'offre sera réalisée selon des critères définis dans la demande de proposition relative au marché subséquent (note minimale à atteindre pour acceptation de l'offre). Le cas échéant, une négociation avec le titulaire pourra également intervenir.

L'attribution du marché subséquent sera effective dès lors que l'OiEau aura envoyé l'Acte d'Engagement simplifié au titulaire du marché subséquent. La notification du marché vaut OS de

démarrage.

3. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché subséquent (demande de proposition et offre).

L'OiEau mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents (les 5 OBT concernés en particulier) des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Le Prestataire devra apporter, dans le cadre de l'exécution du Contrat, tout son savoir-faire et ses compétences pour la réalisation de la Prestation. Il apportera toute la logistique et le matériel nécessaires à la bonne exécution de la Prestation.

Le Prestataire devra exécuter la Prestation de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art.

Le Prestataire affectera le Personnel adéquat pour effectuer les différentes missions nécessaires à la bonne réalisation de la Prestation. Le Prestataire devra communiquer les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution des prestations.

Le Prestataire pourra procéder au remplacement d'un ou plusieurs membre(s) du Personnel en cas de défaillance dudit (desdits) membre(s) à la condition que (i) les qualifications de la (ou des) personne(s) proposée(s) pour le remplacement soient équivalentes ou supérieures à celles de la (ou des) personne(s) à remplacer, (ii) que ce remplacement n'entraîne aucun retard pour l'OiEau au regard du calendrier d'exécution de la Prestation, et (iii) d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'OiEau sur la ou les personne(s) proposée(s). Le remplacement devra alors se faire immédiatement. Le Prestataire supportera la charge de tous les frais y associés.

Le Personnel interviendra sous l'encadrement, la responsabilité juridique, hiérarchique et disciplinaire du Prestataire. Le Prestataire s'engage en conséquence à effectuer toutes les formalités applicables au regard de la réglementation en vigueur à la charge de l'employeur concernant notamment le droit du travail, la couverture sociale et les obligations fiscales. Le Personnel relèvera en toutes circonstances de la seule autorité du Prestataire et répondra de son activité exclusivement et directement auprès de ce dernier.

Le Prestataire s'engage à faire le nécessaire pour que le Personnel soit apte à accomplir sa mission tant en France que dans les pays du déroulement de la mission. Il devra notamment effectuer les formalités relatives à la situation administrative du Personnel, obtenir les visas et tout document nécessaire au regard de la règlementation locale. Le Prestataire s'engage également à (i) avoir pris toutes les dispositions nécessaires (assurances, mutuelles...) pour assister le Personnel en cas de difficulté survenant localement, telles que, à titre d'exemple, une évacuation pour raison sanitaire ou politique et à (ii) apporter toute assistance technique dont le Personnel pourrait avoir besoin dans le cadre de sa mission.

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre des Prestations. Le Prestataire sera responsable de la sécurité de son personnel.

L'OiEau n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Prestataire, des procédures de sécurité du Prestataire et de la gestion de la sécurité du personnel du Prestataire.

Le Prestataire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation des Prestations. L'OiEau n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

Pendant toute la durée de la réalisation de la/les Prestation(s), et notamment préalablement à tout déplacement de son personnel, le Prestataire s'engage à s'informer auprès de(s) l'Ambassade(s) de France du/des pays concerné(s) ou des autorités consulaires ou locales compétentes en fonction de sa nationalité, sur les risques sécuritaires encourus et à faire bon usage des conseils délivrés par ses/leurs services. Il s'engage à faire en sorte que les personnes physiques ou morales intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation de la/les Prestation(s) respectent cette obligation.

Lorsque la/les zone(s) de mise en œuvre de la Prestation devient/deviennent l'objet d'une classification en zone orange ou rouge par le Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères au cours de l'exécution du marché, le Prestataire s'engage à suspendre ses activités dans la/les zone(s) concernée(s) et à produire sa « documentation sûreté » ou équivalent. S'il le souhaite et si cela est pertinent, il pourra demander à l'OiEau de faciliter une révision par un organisme externe spécialisé de cette documentation. Cet organisme effectuera une revue et transmettra ses recommandations au seul Prestataire, lequel décidera des suites à y donner sous sa seule responsabilité.

Le Prestataire est seul responsable de la décision d'annuler ou de maintenir les déplacements envisagés.

Suspension pour motif de sûreté

En cas de risque d'atteinte grave et imminente à l'intégrité physique de son personnel et de toute personne intervenant pour son compte, le Prestataire peut décider, sans notification préalable, de les démobiliser de la zone d'exécution du présent marché et/ou de la zone dangereuse, et pourra suspendre immédiatement tout ou partie de l'exécution du présent marché.

Le Prestataire en informera sans délai l'OiEau.

Le Prestataire devra, dans un délai maximal de sept (7) jours à partir de sa décision, justifier par écrit à l'OiEau que sa décision était conforme aux termes du premier alinéa ci-dessus. Il précisera les motifs ayant entraîné sa décision, les conséquences prévisibles pour le Contrat, les mesures proposées pour minimiser ces conséquences et les coûts entraînés par cette démobilisation et / ou suspension.

Le montant des frais remboursables, résultant directement de cette suspension, démobilisation et/ou remobilisation du personnel, déduction faite des montants versés par les assurances du prestataire, ainsi que les modalités de remboursement devront être arrêtés conjointement par les parties.

Le Prestataire devra continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu du marché subséquent et prendre toutes les dispositions pour minimiser les conséquences de la démobilisation du personnel ou tout intervenant concerné et d'une éventuelle suspension des prestations. Les parties déterminent en tant que de besoin d'éventuelles adaptations du marché pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Page 9

4. Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents

4.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

Pour chacun des lots :

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'OiEau fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'OiEau fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes. L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.
 - L'offre technique et financière du Titulaire.

Toutes ces pièces seront déposées sur la plateforme dématérialisée de dépôt des offres dont l'adresse sera communiquée aux attributaires des lots.

4.2 Pièces constitutives des marchés subséguents

Pour chaque marché subséquent, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Acte d'engagement simplifié (cf. modèle en annexe) ;
- Termes de référence détaillés élaborés par l'OiEau ;
- Proposition technique succincte complémentaire spécifique au marché subséquent;
- Proposition financière détaillée sur la base du BPU déjà fourni lors de l'accord cadre.

5. Durée - Délais d'exécution - Reconduction

5.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 2 ans à compter de sa notification.

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

5.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'ensemble des lots de l'accord-cadre peuvent être reconduits par période successive d'un (1) an, sans que sa durée maximale ne dépasse quatre (4) ans.

Page 10

5.3 Durée et délai d'exécution des marchés subséquents

La durée d'exécution des marchés subséquents ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre qu'à condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des attributaires lors des marchés subséquents.

La durée et les délais d'exécution des marchés subséquents seront fixés dans la demande de proposition relative à chaque marché subséquent.

6. Prix - Variation du prix

6.1 Nature du prix

Les prestations faisant l'objet de chaque lot de l'accord-cadre seront réglées par l'application de prix unitaires « plafonds ».

6.2 Variation des prix

Les prix plafonds de l'accord-cadre sont fermes non actualisables.

Les prix des marchés subséquents seront également fermes non actualisables.

7. Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle seront précisés dans chaque marché subséquent.

8. Clauses complémentaires

8.1 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'OiEau par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'OiEau adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle

n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

8.2 Déclaration et obligations du prestataire

8.2.1 Déclaration du prestataire

Les autorisations nécessaires au titre du Contrat et les assurances relatives à la Prestation seront à la charge du Prestataire. Le Prestataire déclare qu'il souscrira et maintiendra, et fera en sorte que son Personnel dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la Prestation. Le Prestataire fournira à l'OiEau, sur demande de ce dernier, la ou les attestations d'assurance correspondantes.

Le Prestataire déclare :

- qu'il a obtenu des autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires pour exercer son activité;
- qu'il a toutes les autorisations nécessaires à la validité du Contrat et à l'exécution des obligations en découlant :
- que le Personnel est employé par lui conformément à la réglementation du travail qui lui est applicable.

8.2.2 Obligation de confidentialité

Le Prestataire, agissant tant pour lui-même que pour le compte du Personnel dont il se porte garant s'engage, pendant la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) années suivant le terme du Contrat, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- ne soient transmises de manière interne qu'au Personnel;
- ne soient pas utilisées dans un autre but que celui défini par le Contrat.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, les informations relevant du secret professionnel et du secret bancaire doivent être gardées confidentielles jusqu'à ce que le secret y relatif soit levé.

Le Prestataire s'engage par conséquent à ne pas divulguer, directement ou indirectement, en partie ou en totalité, les Informations Confidentielles sans accord exprès, préalable et écrit de l'OiEau, à tenir confidentiel tout renseignement ou tout document obtenu dans le cadre du Contrat et à ne pas faire de communication à des tiers sur les missions qui lui sont confiées sans autorisation préalable, expresse et écrite de l'OiEau.

En fin de contrat le Prestataire s'engage à restituer intégralement les documents fournis.

8.2.3 Pouvoirs du prestataire

Le Prestataire ne dispose d'aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte de l'OiEau ou pour engager ce dernier, sauf mandat exprès et spécial qui lui serait accordé par l'OiEau au cas par cas. L'OiEau reste seul juge des éventuelles décisions à prendre sur les propositions qui lui seront soumises par le Prestataire à l'issue de la Prestation.

8.2.4 Clause d'intégrité

Le Prestataire déclare et s'engage à :

n'avoir commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de mise en concurrence et

- notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- ce que la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un Acte de Corruption et/ou à un Acte de Fraude.

8.2.5 Responsabilité sociale et environnementale

L'OiEau et l'AFD attachent une grande importance au respect des dispositions en faveur du développement durable, dans ses aspects tant sociaux qu'environnementaux.

En conséquence, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions définies en Annexe du Règlement de Consultation.

8.2.6 <u>Données à caractère personnel</u>

Dans le cadre de la Prestation, le Prestataire sera éventuellement amené à traiter des données à caractère personnel. Dans ce cas, le Prestataire s'engage à remplir l'annexe RGPD jointe à l'accord-cadre pour les marchés subséquents dans lesquels il devra traiter des données personnelles pour l'OiEau et/ou le Bénéficiaire final.

Aussi, le cas échéant, le Prestataire s'engage à :

- ne pas utiliser les Données à des fins autres que celles nécessaires à la mise en œuvre de la Prestation et à ne faire aucune copie des Données autrement que dans le strict cadre de l'exécution du Contrat.
- respecter le principe de pertinence et de proportionnalité des données personnelles traitées et, par conséquent, à ne collecter/traiter que les Données strictement nécessaires à la fourniture des Prestations. En tout état de cause, le Prestataire s'engage à n'agir que sur instructions écrites et préalables de l'OiEau lequel pourra, spontanément ou à la demande du Prestataire, préciser par écrit les catégories de données personnelles susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour l'exécution de la Prestation.

Sécurité, confidentialité et audit

Le Prestataire s'engage à traiter les Données avec la plus stricte confidentialité. Le Prestataire gère, dans le cadre de ses responsabilités, l'organisation interne de son entreprise et définit les mesures logiques, physiques et organisationnelles à même de répondre aux instructions spécifiques de l'OiEau et, plus largement, aux exigences de protection des Données contre tout accès non autorisé, détournement, usage frauduleux ou perte. Le Prestataire devra indiquer immédiatement à l'OiEau si les mesures mises en œuvre ne répondent pas ou plus à ces exigences.

Les présentes obligations de confidentialité et de sécurité des Données restent valables après le terme du Contrat dès lors que le Prestataire continuerait à stocker les Données ou d'y accéder. Ces obligations ne prendront fin qu'au jour où le Prestataire cessera d'accéder et/ou de stocker les Données.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD, l'OiEau doit veiller au respect des mesures de sécurité et de confidentialité mises en œuvre par le Prestataire. L'OiEau est par conséquent autorisée, directement ou par le biais de toute personne qu'elle aura mandatée à cet effet, à :

- solliciter toute information utile auprès du Prestataire justifiant de la mise en place des mesures de sécurité et de confidentialité (contrôles sur pièces),
- contrôler sur le lieu d'activité du Prestataire ou de son sous-traitant l'effectivité de la mise en place de ces mesures (contrôles sur place).

L'OiEau pourra diligenter une fois par an une mission de contrôle sur place, dans les locaux du Prestataire, aux heures habituelles de bureau, sans perturber le fonctionnement de l'entreprise du Prestataire. Outre cette mission de contrôle annuelle, l'OiEau pourra diligenter toute mission de contrôle ad hoc en cas de faille de sécurité chez le Prestataire affectant la confidentialité, l'intégrité ou la sécurité des Données, intervenue de manière volontaire ou accidentelle, notamment toute atteinte, perte, vol, accès non autorisé, divulgation, destruction, altération des Données (ci-après « Violation des Données »).

L'OiEau doit respecter les processus opérationnels du Prestataire et prévenir 72 heures avant toute visite en précisant le périmètre du contrôle, sauf contrôle ad hoc consécutif à une Violation des Données. Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assister la personne mandatée par l'OiEau lors des contrôles et à lui permettre l'accès aux locaux ainsi qu'aux équipements pertinents. Le Prestataire s'engage à fournir sur demande de l'OiEau les informations requises aux fins de permettre un contrôle, sur pièces ou sur place, par l'OiEau sur les conditions de mise en œuvre du traitement des Données et lui remettre toute documentation s'y rapportant.

Notification des Violations de Données par le Prestataire

Le Prestataire s'engage à informer l'OiEau sans délai, dès qu'il en a connaissance, de la survenance de toute Violation des Données. Le Prestataire s'engage le cas échéant à apporter, concomitamment à cette information, tous éléments nécessaires à l'OiEau (ou toute personne expressément désignée par celui-ci) pour évaluer les risques et impacts de la Violation des Données et lui permettre de prendre toutes décisions utiles.

En accord avec l'OiEau, le Prestataire devra mettre en œuvre sans tarder toutes les mesures appropriées pour prévenir toute nouvelle Violation des Données.

La notification des Violations des Données à l'OiEau par le Prestataire et leur gestion font partie intégrante des Prestations et ne donnera pas lieu à facturation complémentaire.

Dans l'hypothèse où la réglementation applicable imposerait à l'OiEau en sa qualité de responsable de traitement une obligation de notification auprès des services compétents, le Prestataire lui apportera toute assistance afin de lui permettre d'effectuer dans le délai applicable ladite notification.

Dans l'hypothèse où une information des personnes concernées s'avèrerait nécessaire, cette communication s'effectuera selon un calendrier et un contenu déterminé par l'OiEau (le cas échéant en concertation avec l'autorité de contrôle compétente).

Pouvoir d'instruction de l'OiEau

L'OiEau dispose de droits étendus pour donner toutes directives, notamment en ce qui concerne la nature, l'importance et les modalités de traitement des Données. Les directives données par l'OiEau doivent revêtir la forme écrite et ne peuvent donner lieu à une demande de rémunération complémentaire par le Prestataire.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le Prestataire devra informer l'OiEau sans délai s'il estime qu'une directive est contraire à la réglementation française et européenne afférente à la protection des données à caractère personnel.

Droits des personnes concernées

Toute demande d'information auprès du Prestataire émise par une personne concernée par le traitement des Données sera immédiatement transmise au Délégué à la Protection des Données de l'OiEau (dpo@oieau.fr) ou toute autre personne expressément désignée par l'OiEau. Il en est de même pour toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition. Le Prestataire devra apporter à l'OiEau toute assistance utile pour lui permettre de faire droit, dans les délais légaux, à ces demandes.

Preuve de la conformité du traitement

Le Prestataire s'engage à conserver et à tenir à disposition de l'OiEau toute documentation utile justifiant que le traitement des Données mis en œuvre par le Prestataire pour le compte de l'OiEau a été mis en œuvre conformément aux engagements pris dans le cadre du Contrat ainsi qu'aux éventuelles instructions spécifiques de l'OiEau.

Le Prestataire s'engage à conserver ladite documentation, au-delà de la fin du Contrat, jusqu'au terme du délai de prescription applicable pendant lequel la responsabilité de l'OiEau est susceptible d'être engagée en raison des conditions et modalités de mise en œuvre du traitement des Données par le Prestataire. Le Prestataire pourra néanmoins se libérer par anticipation de cette obligation en remettant à l'OiEau dès la fin du Contrat ladite documentation.

8.3 Obligations de l'OiEau

Pour permettre au Prestataire de mener à bien son travail, l'OiEau veillera à :

- mettre à la disposition du Prestataire tous les éléments qu'il détient et nécessaires à la connaissance du problème en vue de la réalisation de la Prestation;
- faciliter la prise de contact du Prestataire avec les personnes de l'OiEau et des 5 OBT concernées par la Prestation.

8.4 Divers

Le Prestataire ne pourra céder aucun de ses droits et/ou obligations au titre du présent marché sauf accord exprès et préalable de l'OiEau.

Toutes notifications, rapports et autre communications relatifs au Contrat seront délivrés ou envoyés aux domiciles respectifs des Parties mentionnés en tête des présentes. Ils deviendront effectifs à la réception à cette adresse ou à toute nouvelle adresse dûment notifiée par écrit à l'autre partie.

Toute modification des termes et conditions du Contrat, y compris les modifications portées à la nature ou au volume de la Prestation ou au montant du Contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit des Parties.

Les originaux du Contrat sont établis et signés en langue française. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions du Contrat ou en cas de litige entre les Parties.

9. Règlement des comptes du titulaire du marché subséquent

9.1 <u>Modalités de règlement du prix</u>

9.1.1 Règlement du prix

Les modalités de règlement des comptes seront définies dans chaque marché subséquent.

Le règlement définitif interviendra 45 (quarante-cinq) jours fin de mois à compter de la date de réception de la facture par l'OiEau, sous réserve de la bonne exécution des prestations.

9.1.2 Demandes de paiement

La demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références de l'accord-cadre et du marché subséquent;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant TTC.

L'OiEau se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

9.1.3 Transmission des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués par courrier électronique. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'OiEau peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. Pour ce faire, vos factures dématérialisées adressées à l'OiEau devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

Office International de l'Eau

Numéro SIRET: 314 901 729 00058

Numéro de Convention : AFD N°CZZ2948 01.L

9.2 Règlements en cas de cotraitants solidaires

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'OiEau, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

9.3 <u>Délais de paiement</u>

Les délais dont dispose l'OiEau ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 45 jours fin de mois.

9.4

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du présent marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

Toutefois, il est rappelé que le marché est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque (i) le marché finance une action de coopération au bénéfice d'un ou plusieurs pays hors communauté européenne. (ii) la prestation consiste en des services d'information, de conseil, d'études ou de recherche, (iii) le résultat des prestations est communiqué aux pays concernés et (iv) le cadre d'intervention de la prestation est orienté de façon à mettre en avant le bénéfice certain de la prestation pour les pays concernés.

9.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en viqueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

9.6 Pénalités

Si le Prestataire manque aux obligations de l'accord-cadre et/ou des marchés subséguents, l'OiEau pourra appliquer des pénalités pour chaque marché subséquent.

Lorsque l'OiEau envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'OiEau considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante: P = V * R / 3 000 dans laquelle:

P = le montant de la pénalité :

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable:

R = le nombre de jours de retard.

Le montant maximum des pénalités appliquées sera plafonné à 10% du montant du marché subséquent.

10. Assurances applicables aux marchés subséquents

Le titulaire désigné dans l'accord-cadre devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'OiEau d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'OiEau à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses soustraitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris à l'OiEau.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités engagées par le contrat.

11. Suspension

L'OiEau peut arrêter tous paiements au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le Prestataire manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des Services. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au Consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours après la réception de la notification de suspension par le Prestataire.

12. Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents

12.1 Résiliation par l'OiEau

L'OiEau a le droit de résilier l'accord-cadre avec un attributaire et/ou un marché subséquent à la suite de l'un des évènements indiqués aux paragraphes (a) à (f) du présent article. Dans un tel cas, l'OiEau remettra une notification écrite d'un délai minimum de trente (30) jours calendaires au Prestataire dans le cas des évènements visés sous (a) à (d), de soixante (60) jours calendaires dans le cas des évènements visés sous (e) et de quinze (15) jours calendaires dans le cas des événements visés sous (f) :

- (a) Si le Prestataire ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles, suivant une notification de suspension conforme aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- (b) Si le Prestataire fait faillite ou entre en règlement judiciaire, en liquidation ou

Page 18

- redressement judiciaire, que ce soit volontairement ou non ;
- (c) Si le Prestataire ne se conforme pas à une décision de justice prise par les tribunaux compétents de Paris ;
- (d) Si, après un cas de Force Majeure, le Prestataire est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie importante des Prestations pendant une période supérieure à soixante (60) jours;
- (e) Si l'OiEau de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier l'accord-cadre ;
- (f) Si le Prestataire manque à confirmer la disponibilité du Personnel-clé.

En outre, si l'OiEau établit que le Prestataire s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses lors de l'obtention ou lors de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, l'OiEau a le droit de résilier l'accord-cadre et/ou les marchés subséquents après notification écrite de quatorze (14) jours au Prestataire.

L'OiEau se réserve le droit de résilier l'accord-cadre avec un attributaire, sans indemnité, dans les cas où l'attributaire :

- n'aurait pas justifié par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents ;
- se sera abstenu quatre (4) fois de soumettre une offre.

Sauf disposition contraire de la décision de résiliation, la notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre avec l'attributaire emporte résiliation du ou des marchés subséquents en cours d'exécution avec l'attributaire concerné.

La décision de résiliation de l'accord-cadre avec un des attributaires n'emporte pas résiliation de l'accord-cadre avec les autres attributaires.

12.2 Résiliation par le Prestataire

Le Prestataire a le droit de résilier le marché subséquent, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des cas décrits aux paragraphes (a) à (d) ci-après :

- (a) Si L'OiEau ne règle pas, dans les soixante (60) jours suivant réception de la notification écrite du Prestataire d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Prestataire, conformément aux dispositions de l'accord-cadre et des marchés subséquents, et non sujettes à contestation ;
- (b) Si, à la suite d'un cas de Force Majeure, le Prestataire se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie importante des Prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours ;
- (c) Si l'OiEau ne se conforme pas à une décision de justice prise par les tribunaux compétents de Paris ;
- (d) Si l'OiEau a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Prestataire aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Prestataire de ce manquement.

La décision de résiliation de l'accord-cadre avec un des attributaires n'emporte pas résiliation de l'accord-cadre avec les autres attributaires.

12.3 <u>Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés</u> subséquents

Page 19

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre à un attributaire emporte résiliation du ou des marchés subséquents en cours d'exécution avec ledit attributaire, sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure.

13. Conditions d'indemnisation

Dans l'hypothèse où les marchés subséquents ne seraient pas attribués à l'un des titulaires du présent accord-cadre, quelle qu'en soit la raison, aucun titulaire ne pourra bénéficier d'une quelconque indemnité.

14. Différends et litiges

L'accord-cadre, les pièces contractuelles et toutes modifications s'y rapportant sont soumis à la loi française.

Les tribunaux de Paris seront exclusivement compétents pour tout litige concernant directement ou indirectement la négociation, l'existence, la validité, l'exécution, l'interprétation, la cessation et/ou les suites du contrat et plus généralement les relations entre les parties, en ce compris leur cessation.

ANNEXE - RGPD

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du contrat, XXX pourra être amené à avoir accès et traiter des données à caractère personnel, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679 (ci-après « les Données »), pour le compte de l'OiEau.

Cette annexe sera à remplir dans le cadre des marchés subséquents pour lesquels des traitements de données personnelles auront lieu. Il sera demandé à l'attributaire de remettre les mesures techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la protection des données.

a) Obligations du Prestataire vis-à-vis de l'OiEau

Le Prestataire s'engage à :

- I Traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) nécessaire à la réalisation des prestations et conformément aux instructions documentées de l'OiEau. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'OiEau;
- II Ne réaliser aucun transfert des Données hors de l'Espace Economique Européen, au sens de la réglementation applicable, sauf à recueillir le consentement préalable exprès de l'OiEau :
- III Mettre en œuvre toutes mesures utiles propres à garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre du présent contrat ;
- IV Ne divulguer les Données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales :
- V Ne faire aucune copie des Données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions. Le cas échéant, supprimer l'ensemble des copies effectuées, au terme de la Prestation;
- VI Notifier immédiatement à l'OiEau tout incident constaté qui constituerait potentiellement une violation de données, au sens de la réglementation applicable. Cette notification sera effectuée à l'adresse suivante : dpo@oieau.fr

Cette notification doit être accompagnée de toute information utile afin de permettre à l'OiEau, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
 - s'engagent à respecter les consignes de sécurité de l'OiEau

Dans la mesure où le Prestataire aurait désigné un Délégué à la protection des données, il s'engage à en communiquer le nom et les coordonnées à l'OiEau. Par ailleurs, le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'OiEau, comprenant l'ensemble des informations requises en application de l'article 30 (2) du Règlement.

Description du traitement auquel participe le Prestataire dans le cadre de la prestation

Nature des opérations réalisées sur les Données :

[Supprimer, parmi les propositions suivantes, les actions non comprises dans le traitement réalisé par le Soustraitant : collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction]

Finalité(s) du traitement :

(Cocher les cases pertinentes)

[Compléter par les objectifs poursuivis par le traitement considéré]

Catégories de données à caractère personnel traitées :

□ Etat civil, Identité, Données d'identification □ Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.) □ Vie professionnelle (CV, adresse mail professionnelle, formation professionnelle, parcours académique, etc.) □ Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) □ Données de connexion (adresse IP, journaux de connexion, etc.) □ Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.) □ Autre :
Catégories de personnes concernées :
(Cocher les cases pertinentes)

(Coerier les cases perunemes,

⊐Salariés	
□ Candidats	
□ Fournisseurs et prestataires	S
□Visiteurs	
□Prospects	
□Partenaires	
⊐Autre :	

b) Pouvoir d'instruction de l'OiEau

Le Prestataire est tenu à tout moment de respecter les instructions générales et spécifiques de l'OiEau relatives au traitement des Données. Le Prestataire ne peut transmettre de Données à des tiers qu'avec le consentement préalable et écrit de l'OiEau.

c) Information des personnes concernées

Le Prestataire s'engage à informer les personnes dont les données sont traitées en vertu du présent contrat du traitement de leurs données.

Le Prestataire s'engage aussi à communiquer aux personnes agissant sous sa responsabilité la politique de confidentialité de l'OiEau et l'adresse du DPO de l'OiEau (dpo@oieau.fr). Le DPO de l'OiEau pourra ainsi répondre à l'ensemble de questions relatives au traitement de leurs données personnelles.

ANNEXE: Acte d'engagement simplifié pour chaque marché subséquent

Dynamisation des appuis aux organismes de bassin transfrontalier africains pour une gestion améliorée des ressources en eau dans un contexte de changement climatique

ACCORD-CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS

APPUIS AUX ORGANISMES DE BASSIN TRANSFRONTALIER EN AFRIQUE

Acte d'engagement simplifié relatif au Marché subséquent n°_____

Convention AFD N° CZZ2948 01.L

Objet du marché subséquent
Objet du marché subséquent
Titre
Client
Office International de l'Eau
Adresse: 21 Rue de Madrid 75008 PARIS
Cet acte d'engagement correspond au Marché subséquent n°
Procédure de passation
Le présent marché privé est passé en accord avec les Directives pour la passation des marchés financés par l'AFD.

Personne habilitée à donner les	renseignements relatifs aux nant	issements et
cessions de créances		

Monsieur Xavier HILAIRE	Secrétaire Général de l'OiEau

Contractant

Après avoir pris connaissance des documents qui sont mentionnés au présent acte d'engagement,

- Je M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations définies ci-après, aux conditions qui constituent mon offre.
- J'AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l'acte d'engagement, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si l'attribution du marché a lieu dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

☐ Identité du signataire : Monsieur, Madame
☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte à exécuter le
prestations demandées dans les conditions définies ci-après;
☐ engage la société sur la base de son offre à exécuter le
prestations demandées dans les conditions définies ci-après;
☐ Identité du mandataire (1) : Monsieur, Madame
☐ mandataire du groupement solidaire
☐ mandataire solidaire du groupement conjoint
s'engage pour l'ensemble des prestataires groupés à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après;
(1) Cocher la case correspondante à la nature de votre groupement. (2) Dans le cas d'un groupement, indiquer les coordonnées du mandataire. Nom commercial et dénomination sociale du candidat (2):
Adresse de l'établissement :
Adresse du siège social (si différente de l'établissement) :
Adresse électronique :

Télécopie :
SIRET:
APE :
Numéro de TVA intracommunautaire :
Organisme bancaire :
Code banque : Code guichet : N° de compte : Clé RIB :
IBAN :
BIC:
Durée du marché
La durée du marché est fixée àmois à compter de sa notification.
Prix
Le prestataire est rémunéré par l'OiEau sur les bases suivantes : Application des prix unitaires plafonds tels que fixés dans le bordereau de prix proposé dans l'Accord-cadre, aux quantités de prestations commandées par l'OiEau.
En cas de groupement, la répartition détaillée des prestations à exécuter par chacun des membres du groupement et le montant du marché revenant à chacun sont décomposés en annexe.
Les montants seront indiqués Hors taxes, une exonération des taxes ayant été obtenue sauf exception particulière éventuellement précisée dans les Termes de référence et les bordereaux.
Les termes de paiement sont les suivants : 90 jours calendaires.
(à compléter pour chaque marché subséquent)
Signature du candidat
Il est rappelé au candidat que la signature de l'Acte d'Engagement vaut acceptation de toutes les pièces contractuelles.
Fait en un seul original
A :
Le
Signature(s) du titulaire, mandataire, (ou des) prestataire(s)

Approbation de l'offre de marché

Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessous :

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement du présent marché.

Α	 	 	 	
Le	 	 	 	

L'OiEau